

**Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
y compris les agents diplomatiques
(New York, 14 décembre 1973)**

OBJECTIFS

Les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États. La Convention a pour objectif de mettre en place des mesures efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention vise la participation directe à la commission effective d'un meurtre, d'un enlèvement, ou d'une autre attaque contre la personne, les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'agents diplomatiques et autres « personnes jouissant d'une protection internationale », le fait de participer en tant que complice à de telles attaques, ou le fait de tenter ou de menacer de commettre de tels actes. Aux fins de la Convention, l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État ou de gouvernement, de tout ministre des affaires étrangères, fonctionnaire ou représentant d'une organisation internationale, ayant droit, ainsi que les membres de sa famille, à une protection spéciale dans un État étranger.

Aux termes de la Convention, tout État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées; rendre ces infractions passibles de peines appropriées; placer en détention les auteurs présumés d'infractions, les poursuivre ou les extradier; coopérer aux activités de prévention; et communiquer les renseignements et les éléments de preuve nécessaires dont il dispose aux fins de la procédure pénale. Les auteurs d'infractions prévues dans la Convention peuvent être extradés en vertu de traités d'extradition en vigueur entre les États parties et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977, soit le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification des États signataires (article 15) et est ouverte à l'adhésion de tout État (article 16).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

La Convention prévoit que l'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé d'une infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 11).

RÉSERVES

La Convention ne contient aucune disposition relative à des réserves. Toutefois, tout État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 13).

RETRAIT/DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 18).